

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.372 du 1^{er} juillet 2011

A. 199.434/XIII-5817

En cause : **PIERRET** Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Gautier BEAUJEAN, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 7 mars 2011 par Bernard PIERRET en tant qu'il demande la suspension de l'exécution "de la décision d'octroi d'un permis d'urbanisme du 21 décembre 2010 par le Collège communal de Namur à Monsieur et Madame UNAL-SEVIK, domiciliés rue Gustave Verbeeck, 5 à 5100 BELGRADE, autorisant sur un bien situé à 5000 NAMUR, boulevard d'Herbatte et paraissant cadastré section B, n° 260s, la construction d'une surface commerciale et de deux appartements";

Vu le dossier administratif de la première partie adverse, ainsi que la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Mes B. PAQUES et G. BEAUJEAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un pli recommandé à la poste le 21 avril 2011, le conseil de la première partie adverse a produit une délibération du 29 mars 2011 par laquelle le collège communal de la ville de Namur procède au retrait de l'acte entrepris; que sont également jointes à ce courrier la lettre notifiant cette décision aux bénéficiaires du permis, ainsi que la preuve que cette notification a été effectuée;

Considérant, que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que si l'exécution immédiate de cet acte risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, même si la décision de retrait n'est pas définitive à ce stade de la procédure, le permis d'urbanisme attaqué n'est plus susceptible d'être exécuté immédiatement en manière telle que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas démontré,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le premier juillet deux mille onze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.